

**Arrêt du 3 juillet 2013 (d)  
Résumé et analyse**Dette alimentaire  
Procédure applicable**Art. 329 al. 3 CC****Proposition de citation :**

François Bohnet, Protection procédurale du créancier d'entretien ou d'aliments majeur : analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_689/2012 du 3 juillet 2013, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2013

## Protection procédurale du créancier d'entretien ou d'aliments majeur : analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_689/2012 du 3 juillet 2013.

François Bohnet

### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A\_689/2012, destiné à la publication, porte sur la question de la procédure applicable à la demande d'aliments de l'art. 329 CC, en particulier lorsque le créancier est majeur. Il pourrait également avoir des incidences sur la procédure applicable à la demande en contribution d'entretien de l'enfant majeur.

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

Une commune St-Galloise réclame à M. et Mme X devant le tribunal d'arrondissement de St Gall les aliments qu'elle a versés à leur fille et à leur petite fille, ainsi qu'un montant mensuel pour l'avenir. Les défendeurs concluent au rejet. A l'audience d'instruction du 28 septembre 2011, les défendeurs réclament un prononcé sur la question de la procédure applicable, soutenant que la cause, compte tenu de la valeur litigieuse, doit être soumise à la procédure ordinaire. Le tribunal d'arrondissement retient par décision incidente que la procédure simplifiée s'applique, prononcé confirmé par le tribunal cantonal, suite à l'appel des défendeurs. Ceux-ci déposent un recours en matière civile contre ce prononcé.

#### B. Le droit

Le Tribunal fédéral retient le caractère incident du prononcé querellé au sens de l'art. 93 LTF, puisque celui-ci ne porte que sur question de la procédure applicable à la cause. Le recours est recevable, dans la mesure où l'application de la procédure simplifiée peut entraîner un dommage irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 lit. a LTF, puisque dans cette procédure, les conditions formelles de la demande sont moins poussées qu'en procédure ordinaire et que l'acte déposé en l'espèce ne remplirait pas les conditions de la procédure ordinaire.

Sur le fond, le Tribunal fédéral procède à une analyse détaillée de l'art. 329 al. 3 CC, au terme duquel les dispositions concernant l'action alimentaire de l'enfant et le transfert de son droit à l'entretien à la collectivité publique sont applicables par analogie. La portée de cet alinéa, maintenu lors de l'adoption du CPC, alors que l'avant-projet de procédure civile fédérale l'abandonnait, est tout sauf

évidente compte tenu de l'évolution de la législation et des avis partagés sur la question des maximes applicable dans ce domaine sous l'empire de l'art. 280 al. 2 aCC.

Après avoir constaté que la doctrine est partagée sur la question de la procédure applicable en matière de dette alimentaire (indépendamment du reste de la question de savoir si elle concerne un créancier majeur ou mineur), le Tribunal fédéral procède à une interprétation littérale, puis historique et téléologique de l'art. 329 al. 3 CC (consid. 3.2-3.4). Il parvient à la conclusion que ce renvoi ne peut pas viser, et ce malgré le texte du message (FF 2006 6954), l'application des art. 295 et 296 CPC au créancier d'entretien majeur, ces dispositions ne concernant que les enfants mineurs. Déjà sous l'ancien droit, la jurisprudence (ATF 118 II 93, JdT 1995 I 100) considérait que l'on ne pouvait pas retenir l'application de la maxime officielle lorsque le créancier d'aliments était majeur. Or, le message n'aborde nulle part la question d'un tel créancier, se contentant de dire que le renvoi de l'art. 329 al. 3 CC assurait le maintien de la solution alors en vigueur. Il n'est pas non plus envisageable d'admettre que le renvoi ne porterait que sur l'application de la procédure simplifiée de l'art. 295 CPC, mais non sur les maximes de procédure de l'art. 296 CPC (ce qui maintiendrait la solution de l'ancien droit), un tel procédé débouchant, sans nécessité, sur la création d'une nouvelle procédure spéciale, sans base légale expresse. Quant à l'application directe des art. 243 ss CPC, elle est exclue, faute de renvoi à ces dispositions à l'art. 329 al. 3 CC.

La procédure simplifiée est instaurée dans un but d'économie de procédure et vise à protéger la partie faible et à faciliter l'accès à la justice. Quant art. 295 et 296 CP, ils assurent la protection des intérêts de l'enfant. Ces fonctions ne trouvent pas leur place dans une procédure entamée par un créancier d'entretien majeur, et ce d'autant moins lorsqu'une collectivité publique lui est subrogée. Si le créancier majeur agit seul, il peut le cas échéant avoir recours à l'assistance judiciaire. Pour le Tribunal fédéral, le procès social n'a pas pour but de faciliter la défense des droits des collectivités publiques. La procédure n'a du reste pas à être rapide afin de ne pas porter atteinte aux relations de famille, vu que la procédure n'oppose pas des parents en cas de subrogation. Quant aux défendeurs, puisqu'ils doivent être dans l'aisance pour être redevables de l'entretien, ils n'ont pas besoin de protection procédurale particulière (consid. 3.4).

### III. Analyse

Le prononcé du Tribunal fédéral ne porte, selon sa conclusion (consid. 3.5), que sur l'absence de portée au renvoi de l'art. 329 al. 3 CC en cas de demande d'aliments déposée par un créancier majeur. Certes, le Tribunal fédéral retient cette solution – l'absence de dispositif de protection procédurale quelconque – avant tout pour les procédures entamées par les collectivités publiques subrogées au droit du créancier d'aliments. Mais cet arrêt demeure préoccupant. Il l'est en particulier lorsque le Tribunal fédéral déclare, références doctrinales à l'appui et en citant un précédent (ATF 118 II 93, JdT 1995 I 100), que le créancier d'aliments ou d'entretien n'a pas besoin d'une protection procédurale particulière (consid. 3.4 : « *Dass der Volljährige, der Unterhalts- [oder eben Verwandtenunterstützungsbeiträge] verlangt, keines derart ausgebauten prozessualen Schutzes bedarf, wurde in BGE 118 II 93 bereits dargelegt* »). Que dire pourtant d'un jeune de 19 ou 20 ans réclamant une contribution d'entretien à l'un de ses parents ? Doit-on désormais, malgré les art. 295 et 296 CPC, considérer la procédure ordinaire applicable à de telles causes, compte tenu de la valeur litigieuse, dépassant fréquemment le seuil de CHF 30'000.- vu la durée de l'entretien généralement réclamé ? Le créancier d'entretien n'est-il pas dans une position de partie faible dans ce contexte ? Ne mérite-t-il pas, au minimum, la protection accordée au locataire ou au travailleur majeur ? Si l'on suit le raisonnement du Tribunal fédéral, tel n'est pas le cas : la protection n'a de sens et n'est voulue que pour l'enfant mineur et le législateur a déterminé de manière exhaustives quelles causes étaient soumises à la procédure simplifiée ; or la défense de l'enfant majeur n'y figure pas. Celui-ci pourrait avoir le cas échéant recours à l'assistance judiciaire. Cela n'est pourtant pas une solution : le procès

en entretien doit pouvoir être réglé rapidement, dans une procédure simple accessible à tous et à moindres frais. La procédure ordinaire n'est pas adaptée à ce type de cause.

Notons que le précédent cité par le Tribunal fédéral (ATF 118 II 93, JdT 1995 I 100) portait en réalité uniquement sur la question de l'admissibilité de nouvelles conclusions devant le Tribunal fédéral, avec pour toile de fond la problématique de la maxime d'office. Ici, c'est tout le décor qui semble s'écrouler : maxime d'office de l'art. 296 al. 3 CPC bien sûr, mais également maxime inquisitoire de l'art. 296 al. 1 CPC et procédure simplifiée de l'art. 295 CPC.

Allons même un peu plus loin. Si l'enfant majeur n'a pas besoin de protection procédurale spécifique, cela signifie apparemment qu'un procès en désaveu ou en paternité entamé par un enfant dans l'année qui suit sa majorité (art. 256c al. 2, 263 al. 1 ch. 2 CC) devrait être soumis à la procédure ordinaire, alors que l'action intentée par le curateur serait soumise à la procédure simplifiée en vertu de l'art. 295 CPC. Est-ce cette protection qui a été souhaitée par le législateur ?

S'il devait être confronté dans une affaire future à la question de la procédure applicable à une demande en entretien entamée par un enfant majeur aux études à l'encontre d'un parent refusant son soutien, gageons que le Tribunal fédéral saura tenir compte de la situation d'un tel demandeur lorsqu'il statuera sur le champ d'application des art. 295 et 296 CPC. Peut-être prendra-t-il également assise sur l'art. 302 al. 1 let. c CPC, qui traite de la procédure sommaire applicable à l'avis au débiteur et aux sûretés des art. 291 et 292 CC, également garantis à l'enfant majeur, et pour lequel manifestement cette procédure s'applique aussi. Cela démontre que le titre 7 du CPC consacré à la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille vise tant l'enfant majeur que l'enfant mineur.